

PÉRIODES D'AUTORISATION
DE LA PÊCHE EN 2026

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 DÉCEMBRE 2025 RELATIF A LA PÊCHE FLUVIALE EN INDRE-ET-LOIRE, POUR L'ANNÉE 2026		
La pêche des poissons, grenouilles et écrevisses est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire durant les périodes et selon les conditions suivantes :		
Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie : - Pêche aux lignes	: autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 14 mars au 24 avril 2026 inclus et tous les jours du 25 avril au 20 septembre 2026 inclus (1).	
- Pêche aux engins et aux filets	: interdite toute l'année.	
Cours d'eau de 2 ^e catégorie : - Pêche aux lignes	: autorisée toute l'année*.	
- Pêche aux engins et aux filets	: autorisée toute l'année*.	

*sous réserve des restrictions mentionnées ci-après :

AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES : compte-tenu de l'espèce de poisson considérée, elles sont les suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes uniquement)	COURS D'EAU DE 2 ^e CATÉGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
SAUMON – TRUITE DE MER	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
ALOSE - LAMPROIE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE (moratoire 2026-2030)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE (moratoire 2026-2030)
ANGUILLE ARGENTÉE (ou anguille de dévalaison)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE PROFESSIONNELLE : Autorisée du 1 ^{er} janvier au 15 février 2026 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2026 pour la Loire (Arrêté ministériel du 5 février 2016) PÊCHE DE LOISIR : Interdite toute l'année PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS : Interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE (ou anguille sédentaire)	Autorisée du 1 ^{er} avril au 31 août 2026 (selon Arrêté du 5 février 2016)	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026	Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026
TRUITE ARC-EN-CIEL	Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026 et du 14 mars au 11 octobre 2026 sur les plans d'eau de 1 ^{re} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026 hors plan d'eau
OMBRE COMMUN	Autorisée du 16 mai au 20 septembre 2026	Autorisée du 16 mai au 20 septembre 2026 (pêche aux lignes uniquement)
BROCHET	Autorisée du 25 avril au 20 septembre 2026	Autorisée du 1 ^{er} au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026
SANDRE	Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026	Autorisée du 1 ^{er} janvier au 08 mars 2026 et du 06 juin au 31 décembre 2026
BLACK-BASS	Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026	Autorisée du 1 ^{er} janvier au 08 mars 2026 et du 06 juin au 31 décembre 2026
GRENOUILLES VERTES	Autorisée du 16 mai au 20 septembre 2026	Autorisée du 16 mai au 20 septembre 2026
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
AUTRES ÉCREVISSES (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026	AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE
ÉCREVISSE A PATTES GRÊLES	Autorisée du 25 juillet au 03 août 2026	Autorisée du 25 juillet au 03 août 2026
La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période. Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen : - de 3 bosselles, - 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement. La pêche aux engins et aux filets est conditionnée pour ces pêcheurs amateurs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50). Est interdite la pêche aux engins sur les autres cours d'eau non domaniaux. Cette interdiction concerne notamment la rivière l'Esves compte-tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario. Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 pour les pêcheurs amateurs aux lignes. Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Pour les pêcheurs professionnels, il est autorisé un quota de 10 brochets par jour et par pêcheur professionnel. Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée. Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau. TAILLE MINIMALE DE PÊCHE DES ESPÈCES : - 0,70 mètre pour le huchon, - 0,60 mètre pour le brochet, - 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de 2^e catégorie), - 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de 2^e catégorie), - 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon, - 0,20 mètre pour le mulot, - 0,30 mètre pour l'ombre commun.		

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE	RÉSERVES QUINQUENNALES DE PÊCHE
Des réserves temporaires de pêche ont été instaurées en application de l'article R.436-8 du Code de l'environnement et figurent en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2026 qui peut être consulté en mairie ou sur le site internet des services de l'État : https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Peche/Reglementation-de-la-peche-fluviale-en-Indre-et-Loire-pour-2026	Des réserves quinquennales de pêche (2024-2028) ont été instaurées par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024.